

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 6 avril 2023

à laquelle étaient présents :

Président de Séance : M. Antoine HOAREAU.

Membres présents : (9) M. HOAREAU, M. BERTHIER, M. MEZUI, Mme HERVIEU, Mme GINDRE, Mme VIAN, M. FOUSSET, Mme LECOMTE, M. AVENA.

Membres excusés représentés : (6) M. REBSAMEN représenté par M. HOAREAU, Mme TENENBAUM représentée par Mme GINDRE, Mme AKPINAR-ISTIQUAM représentée par Mme VIAN, Mme CHOLLET représentée par M. BERTHIER, M. FOUILLOT représenté par M. FOUSSET, Mme VINDY représentée par M. HOAREAU.

Membres excusés : (2) Mme JACQUEMARD, M. JASPART.

Date de convocation : 31 mars 2023.

Délibération n° : 09-2023

Objet : Affectation des résultats de l'exercice 2022

En application des règles édictées par les instructions comptables M14 et M22, le conseil d'administration doit se prononcer sur l'affectation des résultats qui se dégagent du budget principal et du budget annexe « Les Marronniers », à la clôture de l'exercice 2022.

L'arrêté des comptes que le conseil d'administration a approuvé, a en effet permis de déterminer le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement. Il est précisé que le résultat de la section de fonctionnement qui apparaît au compte administratif et sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat constaté à la clôture de l'exercice augmenté du résultat 2021 reporté à la section de fonctionnement et d'investissement.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M14, le résultat excédentaire doit être affecté par ordre de priorité :

- ◆ à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- ◆ à la couverture du besoin de financement net dégagé par la section d'investissement,

Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, l'excédent de fonctionnement est reporté pour financer des dépenses nouvelles ou en une dotation complémentaire en réserves.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M22, le résultat excédentaire doit être affecté :

- ◆ soit à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté (N + 1) ou de l'exercice qui suit (N + 2),
- ◆ soit au financement de mesures d'investissement,
- ◆ pour le solde, en excédents de fonctionnement reportés, pour financer des dépenses nouvelles, ou en une dotation complémentaire en réserves.

Le résultat déficitaire est imputé en charges d'exploitation de l'exercice en cours (N + 1) ou de l'exercice suivant (N + 2).

En conséquence, et en vertu de ces principes généraux, les membres du conseil d'administration, après en avoir pris connaissance :

- décident d'affecter les résultats de fonctionnement et d'investissement du budget principal qui se dégagent à la clôture de l'exercice 2022 dans les conditions exposées ci-après :

Excédent de fonctionnement cumulé fin 2022	2 040 296,50 €
Solde investissement 2022	186 317,45 €
<i>D/001 - besoin de financement</i>	- €
<i>R/001 - excédent</i>	186 317,45 €
Solde des restes à réaliser d'investissement 2022 en 2023	- €
<i>Restes à réaliser de dépenses</i>	- €
<i>Restes à réaliser de recettes</i>	- €
Solde d'investissement corrigé du solde des restes à réaliser en 2022	186 317,45 €
Affectation sur l'exercice 2023	
1) Affectation du résultat de fonctionnement en investissement au R/1068 (couverture du besoin de financement ci dessus	- €
2) Report en fonctionnement au R/002 (surplus non affecté au R/1068)	2 040 296,50 €

Le compte administratif 2022 faisant ressortir un excédent, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, il n'est pas nécessaire de procéder à une affectation du résultat de fonctionnement en section d'investissement.

A la décision modificative n°1 de 2023, il est ainsi proposé d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement de l'exercice 2022, soit 2 040 296,50 €, en totalité en section de fonctionnement.

Le résultat d'investissement de l'exercice 2022, également excédentaire, et d'un montant de 186 317,45 €, demeure par ailleurs affecté en section d'investissement, et sera également repris dans le cadre de la décision modificative n°1 de 2023.

- constatent qu'il n'y a pas de résultat de fonctionnement à affecter au budget annexe « Les Marronniers » et décident que le solde de la section d'investissement de ce budget annexe sera repris à la décision modificative n°1 de 2023 (poste budgétaire 001) pour un montant de 12 190,59 €.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Ressources internes : 1